BVGer D-3073/2015 vom 25. Januar 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3073_2015

FR: TAF D-3073/2015 du 25 janvier 2017

IT: TAF D-3073/2015 del 25 gennaio 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

E. 2.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 49 LAsi, l'asile est accordé aux personnes qui ont la qualité de réfugié, s'il n'y a pas de motif d'exclusion. L'asile n'est pas accordé au réfugié qui en est indigne en raison d'actes répréhensibles, qui a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet (art. 53 LAsi).

E. 2.4

Dès lors que le SEM, par décision du 14 avril 2015, a reconnu la qualité de réfugié au recourant, l'objet de la présente procédure de recours se limite à déterminer si c'est à juste titre que l'asile n'a pas été octroyé au recourant, respectivement si c'est à juste titre que le SEM a fait application de l'art. 53 LAsi, en raison de la commission d'actes répréhensibles.

E. 3.1

Ne peuvent entraîner l'indignité que les infractions qualifiées de crime, à savoir passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (cf. art. 10 al. 2 CP). L'indignité fondée sur l'art. 53 LAsi prend en considération les délits de droit commun, mais aussi ceux à caractère politique, qu'ils aient été commis avant ou après l'arrivée en Suisse. La seule appartenance à une organisation impliquée dans des actions de violence illégales ne suffit pas à établir l'indignité, lorsque cette organisation n'est pas considérée comme criminelle au sens de l'art. 260ter CP. En principe, seule une activité concrète du requérant, en fonction de ses modalités dans le cas d'espèce, peut conduire à l'indignité. Il y a lieu de tenir compte du principe de proportionnalité, au regard des actes reprochés, des circonstances et de l'écoulement du temps depuis lors (ATAF 2014/29 consid. 5.3.1 ; 2011/29 consid. 9.2 et 9.4, et les réf. cit. ; 2011/10 consid. 6 ; 2010/44 consid. 6.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant conteste en vain sa participation aux événements de (...) 1994. En effet, s'il est compréhensible qu'il ait avoué à la police, sous la torture, des infractions graves, il n'aurait, en revanche, pas reconnu l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, s'il n'en avait pas été l'auteur, devant le procureur général et les tribunaux. En effet, il n'avait alors plus rien à craindre des policiers, contrairement à ce qu'il soutient en affirmant qu'il continuait de subir des menaces de leur part en détention préventive. Par ailleurs, s'il n'avait pas été impliqué dans les événements de (...) 1994, il n'aurait pas révélé des faits aux autorités judiciaires qu'il n'avait jamais avoués à la police (cf. la traduction de la page 7 du jugement du [...] tribunal pénal lourd de C._____ du [...] 2011: "[...] il y a des choses que je n'ai pas dites [à] la police. Je connais [...]"), n'étant alors plus soumis à des sévices. Ses aveux ont du reste en partie permis la condamnation de D._____ (cf. la traduction en langue allemande figurant dans le dossier de D._____ de la page 19 du [...] tribunal de sécurité de l'Etat du [...] 2002: "[...] geht einerseits aus den Schilderungen des Opfers und den als eine Art Geständnis einzustufenden Aussagen des Angeklagten A._____ [...]"), celui-ci ayant toujours nié l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, non seulement devant la police, mais aussi devant les autorités judiciaires. L'engagement du recourant dans des actions illégales est aussi démontré par la perquisition menée à son domicile après son arrestation en date du (...) 1994, perquisition lors de laquelle des notes et des croquis liés à de futures actions du DHKP-C, ainsi que des armes notamment ont été trouvés. Enfin, l'attestation de D._____ datée du 2 avril 2013 (et non du 9 septembre 2013 comme mentionné au consid. I ch. 5 de la décision du SEM), selon laquelle A._____ était engagé dans la lutte contre des activités non-démocratiques des autorités turques, n'est pas de nature à démontrer l'absence d'implication du prénommé dans les événements de (...) 1994, ou dans d'autres activités illégales liées ou non au DHKP-C. Par ailleurs, force est de constater que D._____ a nié, durant son procès en Turquie, connaître A._____ (cf. la traduction en langue allemande, figurant dans le dossier de D._____, de la page 7 de la décision du [...] tribunal de sécurité de l'Etat du [...] 2002: "[...], die anderen kenne er nicht. Er kenne [...]"), de sorte que son témoignage adressé aux autorités suisses relatif à des activités exercées antérieurement par le prénommé n'est manifestement pas crédible.

E. 3.3

Le recourant, qui persiste, en dépit du bon sens, à nier les infractions graves qui lui sont reprochées en 1994, s'en prenant notamment à cette occasion à F._____, un civil innocent l'ayant formellement identifié, et pour lesquelles il a été définitivement condamné, le (...) 2012, à (...) d'emprisonnement, peine qu'il devrait finir de purger en cas de retour dans son pays, ne s'est donc pas repenti. Dans ces conditions, malgré l'ancienneté des infractions ayant justifié sa lourde condamnation, son exclusion de l'asile est proportionnée aux circonstances d'espèce.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

E. 4

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5

Vu l'issue de la procédure, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63. Al. 1 PA ; art. 2 et art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.